CHAPITRE IV

LES RÉFORMES PRATIQUES

I. — Influence des nouvelles données de la biologie et de la sociologie criminelle sur les lois pénales les plus récentes — (peines parallèles — circonstances aggravantes et atténuantes — manicomes criminels — procédures spéciales pour les délinquants mineurs — mesures contre les récidivistes — réaction contre les emprisonnements de peu de durée).

II. — Trois principes généraux pour les réformes procédurales selon l'école positive : I. Équilibre entre les droits individuels et les garanties sociales. — II. Office propre du jugement pénal en dehors de la dosimétrie illusoire de la responsabilité morale. — III. Continuité et solidarité entre les différentes fonctions pratiques de défense sociale. — Raison historique et exemples du premier principe. Exagérations du *in dubio pro reo* dans les formes de délinquence atavique. Révision des procès. Grâces et amnisties. Réparation des dommages. — Propositions de l'école positive dans le sens individualiste : action pénale populaire, réparation des erreurs judiciaires, [illegible]tes minimum de délinquence.

III. — *A*. Les rouages de la justice pénale et leurs caractères actuels. — Office propre du jugement pénal. — Réunion des preuves (police judiciaire). — Discussion des preuves (accusation et défense). — Jugement des preuves (juges et jurés). La clinique criminelle. Juges civils et juges criminels. Intelligence et indépendance des juges (élus). Pouvoirs laissés au juge.

IV. — Le jury. — Avantages et inconvénients du jury comme institution politique. — Avantages et inconvénients du jury comme institution judiciaire. — Le jury devant la psychologie et la sociologie. — Abolition du jury pour les délits communs et les réformes les plus urgentes.

V. — *B*. La « banqueroute des systèmes pénaux classiques » et le système positif de défense sociale répressive. — Criteriums fondamentaux du système défensif. — I. Ségrégation pour un temps indéterminé avec révision périodique des sentences. — II. Réparation des dommages comme fonction d'État. — Appropriation des moyens définitifs aux catégories des délinquants, contrairement à l'unité classique de la peine. — Caractères communs aux différents établissements de ségrégation.

VI. — Criminels fous et manicomes criminels. — Criminels nés, peine de mort, déportation, ségrégation indéterminée. — Le système cellulaire est une des aberrations du xxe siècle. — Le travail au grand air dans les colonies agricoles. — Délinquants habituels. — Délinquants d'occasion et abus des détentions de peu de durée. — Criminels par passion, leur impunité relative.

Les données de l'anthropologie et de la statistique criminelle,

et la théorie positive de la responsabilité qui en découle, bien qu'elles n'aient été coordonnées en un système scientifique que par la nouvelle école, sont cependant confirmées avec trop d'évidence par la vie de chaque jour pour que leur influence ne se soit pas fait déjà sentir, incomplètement, il est vrai, dans les tribunaux et la législation. Certainement avec ces données il s'agit de changer radicalement les criteriums et les rouages de la justice pénale, et par conséquent il ne faut pas trouver « étrange », comme l'a trouvée Ottolenghi[1], « la lenteur avec laquelle s'opèrent dans les applications juridiques les progrès de l'école d'anthropologie criminelle ». C'est qu'il ne s'agit pas ici (comme aux débuts de l'école classique) de réformes de détail à greffer sur le vieux tronc des lois pénales et procédurales ; mais il faut arriver à une nouvelle orientation de la conscience publique et par suite de la conscience législative et judiciaire dans la manière de considérer délits et délinquants. Après cela, comme nous l'avons déjà vu, les questions juridiques techniques (par exemple sur la responsabilité « partielle », sur la tentative, sur le concours des méfaits, la prescription, l'appel, la révision, etc...) qui aujourd'hui fatiguent et divisent les criminalistes métaphysiciens, perdront de leur importance pratique et théorique dans une justice pénale inspirée par les données et les inductions de la sociologie criminelle, avec le criterium fondamental de la ségrégation... pour un temps indéterminé et avec révision périodique des sentences pour les auteurs de méfaits graves dénotant la criminalité atavique.

Malgré cela l'infiltration des nouvelles données et de leurs applications se fait déjà sentir... Et puisque j'ai déjà parlé dans le chapitre précédent (§ VII) de la jurisprudence pénale pratique dans ses rapports avec les nouvelles données de la sociologie criminelle, il n'est pas à propos d'en parler de nouveau[2]. Mais il est à propos,

1. Ottolenghi, *Préface* au livre de Bonanno, *Il delinquente per passione*, Turin 1896. — Cependant il indiquait les raisons de ce retard dans sa leçon préliminaire *Alcuni problemi di antropologia criminale*, Sienne 1892, en alléguant le culte des principes regardés comme intangibles, le défaut de sens pratique chez les Latins, et la culture insuffisante des sciences biologiques.

2. Dans le *Bulletin de l'Union internat. de droit pénal*, 1893, IV, fasc. 2 (et *Scuola positiva*, sept. 1893) voyez les rapports de Tarde, Garofalo et Liszt, sur « l'influence que les doctrines modernes ont exercée sur les principes fondamentaux du droit pénal ». Dans son rapport sur les *Applications de l'anthrop. crim.*, dans les *Actes du congrès anthrop. crim. de Bruxelles*, 1893, p. 91, Liszt conclut que « la législation pénale de l'avenir devra s'édifier sur les données de l'anthropologie criminelle ». Voir un criterium complet de procédure pénale

en revanche, de faire remarquer que la législation pénale aussi, malgré toute l'opposition de l'école classique scandalisée, a dû céder en quelque mesure au mouvement scientifique de l'observation appliquée aux délinquants et aux systèmes pénaux. Récemment encore Prins reconnaissait que « l'école anthropologico-criminelle a eu le mérite de montrer l'insuffisance du criterium fondamental du Code pénal basé sur le type conventionnel et abstrait du coupable[1] ». Il suffira, pour le prouver, de rappeler quelques exemples pris parmi les plus remarquables.

Déjà aussi, outre une influence directe des nouvelles données sur la législation, on a constaté une influence indirecte, qui ne se fait pas sentir seulement dans le champ restreint des lois pénales. En effet les législateurs d'aujourd'hui, impressionnés d'un côté par les révélations des sciences positives et surtout de la statistique et de la biologie, de l'ethnographie et de l'anthropologie, imbus d'autre part de ce que j'appellerai le préjugé de l'artificialisme social et politique, ont été entraînés à une véritable manie légiférante par l'idée illusoire qu'ils pouvaient et devaient appliquer à tout phénomène nouvellement observé le prétendu remède d'une loi, d'un règlement, ou, faute de mieux, d'un article du code pénal. Ainsi, comme le remarquait Spencer dans un de ses essais les plus géniaux, le citoyen est aujourd'hui enveloppé dans un réseau de lois, de décrets, de règlements qui l'entourent, le contiennent, le garrottent, même avant sa naissance et jusqu'après sa mort : il est la victime de ceux que Bordier appelait spirituellement « les jardiniers et les orthopédistes de la société, gens qui croient pouvoir la pétrir et la façonner à leur guise, parce qu'ils n'ont nullement conscience de la naturalité des lois et des phénomènes sociaux[2] ». Aussi, même en dehors de la sociologie criminelle, tout va de même dans toutes les parties de la vie sociale : on n'y trouve que

positive dans le rapport de Franchi au *Congr. d'Antrop. crim.* d'Amsterdam. (*Actes du congr. anthrop. crim. d'Amsterdam*, 1901, p. 155).

Voy. aussi Fedozzi, *Possibili consequenze del positivismo penale nel sist. del dir. pen. internaz.*, dans la *Riv. ital. di sc. giurid.*, 1897, XXII, fasc. 2 ; et avant lui, Zerboglio, *Della prescrizione*, Turin 1893, ch. III.

1. Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles 1899, n. 35.

2. Spencer, *Essais de politique*, Paris F. Alcan 1879, *Trop de lois*, p. 65 et suiv. ; Bordier, *La vie des sociétés*, Paris 1887, ch. XVII : De Greef, *Introduction à la sociologie*, 2e partie, Bruxelles 1889, pp. 316-317 ; Fuld, *Einfluss der Kriminalstatistik auf Strafgesetzgebung, ecc.*, dans *l'Archiv. f. Strafr.*, Berlin 1885, p. 225.

doctrinarisme classique dans les sciences politiques, économiques, juridiques, qu'empirisme dans les lois. Et voilà pourquoi, dans notre domaine particulier, les défauts pratiques et l'impuissance quotidienne, visibles à tous les yeux, des systèmes actuels de pénalité et de procédure, sont les meilleurs alliés de la science positive ; tandis qu'à son tour, par les réformes pratiques qu'elle propose, elle propage et confirme ses inductions théoriques.

D'autre part, la conscience de ce qu'on a appelé « la décadence législative » est aujourd'hui unanime par tous pays, bien qu'elle ne soit que l'effet transitoire de cette période de contraste entre le doctrinarisme scientifique, éloigné des réalités de la vie, et l'empirisme législatif qu'il a pour conséquence.

I

71. — En arrivant à l'influence la plus directement exercée par les données nouvelles de l'anthropologie et de la statistique criminelle, voici un premier exemple que nous trouvons : c'est que dans les législations pénales les plus récentes, par exemple dans le Code hollandais, on a énoncé et appliqué l'idée de réduire les peines détentives à deux catégories : l'une plus rigoureuse, pour les méfaits les plus graves et les plus dangereux ; l'autre plus douce, dite détention simple ou *surveillance honnête*, pour les transgressions de police, les délits non prémédités, et les autres délits non déterminés par des passions malfaisantes[1].

Dans les travaux préparatoires du Code pénal italien l'idée de ces deux espèces parallèles de peines détentives subordonnées à la différence des impulsions criminelles, qui existait déjà en germe dans le Code sardo-italien de 1859 (réclusion et relégation) avait fait beaucoup de chemin et même était arrivée à son application plus ou moins complète, depuis les premières propositions développées par De Foresta dans la Commission de 1866, jusqu'au premier projet Zanardelli (1883), où on laissait au juge, dans chaque cas particulier, le pouvoir d'appliquer la réclusion, quand « le caractère du délinquant, déduit des motifs du délit[2] », indiquait la

1. Brusa, *La detenzione semplice o cosidetta custodia onesta nei Paesi Bassi*, dans la *Riv. Carc.*, X, fasc. 8-9. — Et de même Pessina, *Sul secondo quesito del Congresso penitenziario di Stoccolma*, ibidem, VI, p. 161 et suiv.

2. Zanardelli, *Relazione sul Codice penale*, Rome 1883, p. 10-20.

perversité, vu le caractère dégradant et antisocial du motif, ou d'appliquer la détention, quand le motif du délit n'était pas antisocial.

Mais les éloges mêmes des positivistes, qui signalèrent dans cette disposition un rayon des lumières nouvelles, amenèrent Zanardelli à enlever plus tard au juge cette faculté.

Et cependant c'est un doctrinarisme bien impolitique en vérité que de ne pas vouloir tenir compte de la conscience publique, qui ne refuse pas la pitié ou la sympathie aux condamnés, quand les motifs sont moins odieux, par exemple dans les cas d'infanticide inspiré par l'honneur, de duel, de défense trop violente, sans parler des délits dont le motif est politique[1].

Une autre reconnaissance embryonnaire et indirecte d'une des conclusions les plus importantes de l'école positive, savoir la distinction entre les différentes catégories de délinquants, se trouve dans le système, adopté par quelques Codes étrangers et proposé aussi dans le projet italien de Mancini, d'énumérer certaines circonstances atténuantes et aggravantes, communes à tous les délits, et qui consisteraient dans quelques-uns des caractères psychologiques des différents types de délinquants, par exemple les antécédents d'une vie irréprochable ou immorale, la passion honorable ou honteuse, le repentir et l'aveu, une condamnation antérieure, etc. C'est là, toutefois, une reconnaissance insuffisante et purement formelle de cette vérité de fait, que du moins le terrain se prépare ainsi pour une application sérieuse et systématique dans la législation.

Ce qui est encore caractéristique à cet égard, c'est la substitution de la bipartition des méfaits (délits et contraventions) à la tripartition (crimes, délits et contraventions). Tandis que les lois, jusqu'à présent, fondaient leurs dispositions sur la classification des méfaits tirée du criterium tout à fait arbitraire et extérieur de la peine qui les menace (tripartition), on sent aujourd'hui la nécessité de les fonder sur ce qu'on appelle « le caractère même des méfaits » (bipartition) ; on fait donc ainsi un pas pour arriver à la seule base scientifique et pratique d'une classification tirée du

1. L'idée des deux peines parallèles a été récemment reprise par Garçon, *Sur les peines non déshonorantes*, dans la *Revue pénit.*, 1896, p. 830 et suiv. et enquête à ce sujet sur l'opinion d'un grand nombre de criminalistes (p. 1099, 1407 et 1897, p. 144). Voy. aussi Saleilles, *L'individualisation de la peine*, Paris F. Alcan 1898, p. 225 et suiv.

caractère des délinquants ; et c'est ce que nous verrons plus loin en exposant notre système de défense sociale[1].

Un autre exemple évident de cette infiltration inévitable des idées nouvelles dans le domaine fermé des lois pénales nous est fourni par l'institution des manicomes criminels, qui, née et appliquée dans les pays anglo-saxons, où le sens pratique a plus de force et le doctrinarisme des théories criminelles moins de pouvoir, s'impose désormais à tous les législateurs et à tous les juges, désorientés qu'ils sont entre les données nouvelles de la psychologie et de la psychopathologie criminelle et la vieille théorie de la responsabilité morale.

Il faut donner la même signification aux procédures spéciales qui, en France, en Belgique, en Hollande, etc., ont été adoptées pour les délinquants mineurs, et qu'on a substituées au déshonneur du jugement public et à la corruption contagieuse des prisons[2].

Signalons dans le même sens les lois proposées et appliquées contre l'accroissement de plus en plus inquiétant des récidives, qui, de quelque façon qu'on le considère, soit qu'on y voie l'effet des tendances congénitales au délit ou le produit de la corruption des prisons et du milieu social, soit qu'on l'attribue, selon les cas différents, à ces deux causes réunies, n'en est pas moins la condamnation la plus sévère des lois et des systèmes de pénalité inspirés par les théories classiques, et représente en tous cas une véritable gangrène de l'organisme social.

Telles sont aussi la signification et la raison du mouvement unanime et chaque jour plus prononcé de réaction contre les systèmes cellulaires en général, que j'ai appelés « une des aberrations du XIXe siècle », et en particulier contre l'abus énorme des peines détentives de courte durée.

Nous trouvons enfin un exemple notable de cette influence des nouvelles idées criminologiques dans le projet de loi présenté en 1894 à la Chambre française par le député Martineau[3]. Blanc,

1. Voyez, sur la nécessité de diriger les lois d'après ce principe — « traitement inégal pour des êtres inégaux » — Olivieri, *De la loi pénale dans ses effets et ses modes d'application au point de vue de l'anthropologie criminelle*, dans les *Actes du 2e Congrès intern. d'anthr. crim.*, Lyon 1890, p. 511.

2. Voy. Rivière, *Exposé comparatif des méthodes adoptées à l'étranger pour la défense des enfants traduits en justice*, dans la *Revue pénitentiaire*, mai 1899, p. 766.

3. Blanc, *Une nouvelle conception du délit*, dans la *Nouvelle Revue*, 1er janvier 1894.

qui en a rendu compte, dit, entre autres choses, qu'il « faut spiritualiser le Code », c'est-à-dire y donner une plus grande importance aux motifs déterminants, parce que « l'essence du délit n'est pas dans l'acte matériel, mais dans l'état psychique de l'agent »; et il conclut « qu'il n'y a pas de délits, mais seulement des délinquants ». Selon le projet Martineau le Code pénal devrait donner le catalogue des actions criminelles, mais sans les peines respectives. La culpabilité aurait huit degrés, auxquels correspondraient la peine de mort — les travaux forcés à vie — les travaux à temps — la réclusion — l'emprisonnement au delà d'un an, etc. On demanderait au jury à quel degré est coupable l'auteur du délit, et les magistrats appliqueraient la peine correspondante. Tentative de réforme législative qui est vaine en elle-même, car elle reste toujours entre l'ancien et le nouveau, mais qui méritait d'être rappelée comme un éloquent signe des temps.

Mais comme ces réformes pratiques qui, greffées ainsi sur le vieux tronc des théories classiques des délits et des peines, ne représentent que des expédients empiriques et déplacés, font au contraire partie intégrante du système nouveau de défense sociale contre le délit, il sera plus à propos de nous en occuper plus loin. Si nous avons dû en parler ici, ce n'était que pour montrer par un exemple éloquent, d'une part l'influence inévitable et incontestable des nouvelles données de la sociologie criminelle sur les lois pénales, d'autre part la nécessité d'abandonner désormais cette pratique timide et stérile des expédients et des concessions, pour entrer dans la route largement ouverte des réformes radicales dans la procédure et dans les systèmes répressifs, qui jaillissent vivantes et fécondes des nouvelles recherches scientifiques, par la réalisation d'une défense sociale contre le délit, plus rationnelle, plus humaine et plus efficace en même temps[1].

II

72. — En effet, outre les innovations de principes théoriques,

1. Dorado lui-même (*Du droit pénal répressif au droit pénal préventif*, dans les *Annales de l'Inst. intern. de sociologie*, Paris 1899, vol. V, p. 337) rappelle d'autres exemples de cette influence indirecte sur les lois les plus récentes des idées scientifiques sur la criminalité, telles que les dispositions sur le vagabondage, etc.

Voy. aussi Stooss, *Der Kampf gegen das Verbrechen*, Berne 1894.

que l'étude expérimentale des phénomènes introduit dans la science des délits et des peines en raison du lien étroit qui, sur le terrain des conditions économico-sociales fondamentales, unit systèmes philosophiques, mesures politiques, théories pénales et procédure criminelle, d'autres horizons encore nous sont ouverts par les nouvelles données des sciences naturelles et sociales. Si l'école positive réduit aux plus étroites limites l'importance pratique du Code pénal, en revanche d'un côté elle projette une lumière plus vive sur les lois de la procédure et des mesures pénales, comme celles précisément qui ont pour objet de transporter la peine des régions éthérées des menaces législatives au terrain pratique de la clinique sociale de défense contre la maladie du crime; de l'autre elle impose la nécessité de réformer ces systèmes de procédure et de répression, pour les mettre en harmonie avec la nouveauté des données de la sociologie criminelle.

Si, en effet, l'étude des lois psycho-physiologiques nous apprend que le peu d'efficacité qui reste aux peines est dû, non à leur sévérité, mais à leur promptitude et à leur certitude (sans parler de leur appropriation aux qualités personnelles des condamnés), il devient évident que les lois de la procédure prennent une plus grande valeur sociale, puisque d'elles seules dépend cette différence dans la probabilité d'échapper aux peines, qui est un des plus puissants facteurs psychologiques du méfait. Et que cette règle soit toujours restée lettre morte dans la pratique, bien que sans cesse rappelée platoniquement par les criminalistes classiques, c'est ce que nous pouvons expliquer précisément par le manque de cette base positive que nous offre aujourd'hui la sociologie criminelle; car désormais l'éloquence des faits, plus puissante que l'ingéniosité des syllogismes, persuadera probablement aux législateurs de s'occuper moins des réformes pénales et beaucoup plus de la réforme des tribunaux et des prisons. Nous devons aussi penser que, comme je l'ai dit à la Chambre des députés, « le Code pénal est le code fait pour les coquins; tandis que le Code de Procédure pénale est fait pour la sauvegarde des honnêtes gens qui sont traduits en justice et qui ne sont pas encore reconnus comme coquins[1] ».

Et ainsi, la raison fondamentale du ministère punitif étant tirée

1. Ferri, *Discorsi parlamentari sul nuovo Codice penale*, Naples 1889, p. 7, et dans le volume *La negazione del libero arbitrio*.